



**PREVOYANCE TNS
A3P**



Demande d'adhésion N° conventions 0029802 / 0029803

L'adhérent

ETAT CIVIL : MONSIEUR MADAME NOM D'USAGE (marital s'il y a lieu) :

NOM DE NAISSANCE : PRENOM(S) : DATE DE NAISSANCE :/...../.....

NOM ET PRENOM(S) DU CONJOINT : DATE DE NAISSANCE DU CONJOINT :/...../.....

DATE DE NAISSANCE DE(S) ENFANT(S) :/...../...../...../...../...../...../...../.....

ADRESSE :

CODE POSTAL : COMMUNE :

TELEPHONE : E-MAIL :@.....

ACTIVITE PROFESSIONNELLE EXERCEE : DEPUIS : (mois) / (année)

REMUNERATION PERCUE AU TITRE DE CETTE ACTIVITE DECLAREE A L'ADMINISTRATION FISCALE AU COURS DES 2 DERNIERES ANNEES N-1€ N-2€ (L'assureur se réserve le droit de demander les avis d'imposition correspondants s'il le juge nécessaire).

N° DE SECURITE SOCIALE :

STATUT SOCIAL : TRAVAILLEUR NON SALARIE RELEVANT DE LA :

CARMF
 CARCDSF
 CARPIMKO

Adhésion à l'association (cochez la case utile)

Je demande à adhérer à l'Association A3P, contractante auprès de QUATREM, Société du groupe Malakoff Médéric du contrat d'assurance PREVOYANCE TNS A3P géré sous les numéros de conventions 0029802 / 0029803 souscrit en faveur de ses membres adhérents. Le droit d'adhésion à l'association, payable annuellement, s'élève à 1 euro auquel s'ajoutent des frais de répertoire de 15 euros.

Je suis déjà adhérent à l'association A3P et je bénéficie déjà d'un contrat souscrit par cette association auprès de Quatrem sous le numéro :

Fait à : Le : Signature de l'adhérent :



Mandat de prélèvement récurrent SEPA

IMPORTANT : veuillez remplir intégralement cet imprimé et le retourner à : Henner-GMC, 14 boulevard du Général Leclerc, CS 20058, 92527 Neuilly sur Seine Cedex, en y joignant obligatoirement un Relevé d'Identité Bancaire ou de Caisse d'Épargne.

TITULAIRE DU COMPTE A DEBITER :

Nom : Prénom(s) :

Adresse :

Code postal : Ville : Pays :

IDENTIFIANT INTERNATIONAL DU COMPTE BANCAIRE :

IBAN (International Bank Account Number)

BIC(Bank Identifier Code)

En signant ce formulaire de mandat SEPA (Single Euro Payments Area ou Espace unique de paiement en euros), vous autorisez Henner GMC à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de Henner-GMC.

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous aurez passée avec elle. Toute demande éventuelle de remboursement devra être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Fait à :

Le :

Signature



CADRE RESERVE A L'ASSUREUR

ORGANISME CREANCIER : Henner-GMC – 14 boulevard du Général Leclerc, CS 20258, 92527 Neuilly sur Seine Cedex

RUM IDENTIFIANT ICS FR56ZZ414162

La Référence Unique de Mandat (RUM) sera communiquée ultérieurement dans le relevé d'identité bancaire du titulaire du compte à débiter

Les garanties, leur base et la cotisation

Les garanties sont applicables sous réserve d'acceptation de l'assureur, du paiement de la première cotisation et du retour signé d'un exemplaire du certificat d'adhésion au contrat.

Date d'effet souhaitée : 01/...../.....

Montant des garanties proposées en pourcentage de la base des garanties

Niveau des garanties choisi	<input type="checkbox"/> Contrat classique Franchise 3 / 30 jours	<input type="checkbox"/> Contrat classique Franchise 90 jours	<input type="checkbox"/> Contrat réduit
Garanties en cas de décès – Perte totale et irréversible d'autonomie			
Base des garanties	3 Plafonds Annuels de la Sécurité Sociale de l'année précédant celle considérée		
• Décès toutes causes / Perte totale et irréversible d'autonomie toutes causes	Base : Quelle que soit la situation matrimoniale de l'assuré : 200 % Majoration par enfant à charge : 50 %	Base : Quelle que soit la situation matrimoniale de l'assuré : 200 % Majoration par enfant à charge : 50 %	Base : Quelle que soit la situation matrimoniale de l'assuré : 100 % Majoration par enfant à charge : 25 %
• Décès accidentel	50 %	50 %	25 %
Garanties en cas d'arrêt de travail			
Base des garanties	1 Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale du mois précédant l'année considérée		
• Incapacité temporaire totale	Indemnité journalière égale à : <u>Jusqu'au 90^{ème} jour :</u> 3 / 30 ^{ème} <u>A partir du 91^{ème} jour :</u> 2 / 30 ^{ème}	2 / 30 ^{ème}	Indemnité journalière égale à : <u>Jusqu'au 90^{ème} jour :</u> 2 / 30 ^{ème} <u>A partir du 91^{ème} jour :</u> 0,7 / 30 ^{ème}
Franchise	30 jours, ramenée à 3 jours en cas d'accident ou d'hospitalisation > 24h ou d'hospitalisation en ambulatoire avec chirurgie et anesthésie.	90 jours	30 jours, ramenée à 3 jours en cas d'accident ou d'hospitalisation > 24h ou d'hospitalisation en ambulatoire avec chirurgie et anesthésie.
• Incapacité-incapacité permanente			
- Rente invalidité-incapacité permanente totale	200 %	200 %	70 %
- Rente invalidité-incapacité permanente partielle	200 % x n/66	200 % x n/66	70 % x n/66
Base des garanties	1 Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale de l'année en cours		
• Maternité	100 %	100 %	50 %
Garantie Invalidité professionnelle permanente totale			
Base des garanties	3 Plafonds Annuels de la Sécurité Sociale de l'année précédant celle considérée		
• Incapacité professionnelle permanente totale	100 %	100 %	50 %
Il est précisé que seules les garanties Incapacité temporaire totale et Invalidité-incapacité permanente sont éligibles à la loi n°94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative individuelle (dite « loi Madelin »).			
Cotisations annuelles totales % de la base des garanties (dont% au titre des garanties en cas d'arrêt de travail)		

Exemplaire à retourner à la compagnie – remettre 1 copie à l'adhérent et 1 copie au conseiller en assurance.

Choix des modalités de paiement de la cotisation

La cotisation est payable à terme d'avance.

Périodicité choisie : mensuelle trimestrielle semestrielle annuelle

Payeur de la cotisation : Vous souhaitez que votre entreprise paie la cotisation oui non

Si oui, indiquez sa raison sociale et son adresse :

Prélèvement bancaire : oui (Remplir le mandat de prélèvement SEPA) non

Modèle de lettre de renonciation à l'adhésion

Pour exercer votre droit de renonciation, dont les modalités sont prévues à la notice d'information, vous pouvez utiliser le modèle de lettre suivant : Je soussigné (nom, prénom), demeurant (adresse complète), déclare renoncer à mon adhésion au contrat numéro (indiquer ledit numéro), souscrit le (date du certificat d'adhésion), par l'intermédiaire de (nom du conseiller en assurance), en application des dispositions de l'article L 132.-5-1 (cas général) ou de l'article L 112-9 du code des assurances (cas de démarchage à domicile) ou L 112-2-1 du code des assurances (cas d'adhésion à distance).

Désignation du ou des bénéficiaires en cas de décès

Je demande, qu'à mon décès, les prestations (capital décès ou rente) dues au titre du contrat ci-dessus référencé, soient versées (cochez la case correspondant à votre choix) :

Conformément à la clause standard préédigée dans mon contrat :

Cette clause prévoit les bénéficiaires suivants : votre conjoint non divorcé ni séparé de corps judiciairement, à défaut votre partenaire de PACS, à défaut votre concubin, à défaut par parts égales vos enfants nés ou à naître, vivants ou représentés comme en matière de succession, à défaut vos héritiers conformément à la dévolution successorale.

Ou

Conformément à la désignation particulière de bénéficiaire(s) ci-dessous :

Dans ce cas, indiquez obligatoirement ci-après le(s) bénéficiaire(s) choisi(s) en indiquant leur nom marital (s'il y a lieu), nom de naissance, prénom(s), sexe, date et lieu de naissance (ville et département, pays si naissance à l'étranger), adresse complète.

En cas de multiples bénéficiaires, précisez également le pourcentage attribué à chacun ou l'ordre de priorité.

Pour vous aider dans la rédaction de votre désignation, consultez nos recommandations ci-dessous.

Nous vous invitons à terminer systématiquement votre désignation particulière par « à défaut à mes héritiers » afin d'éviter que le capital soit réintégré à la succession.

QUELQUES RECOMMANDATIONS POUR COMPLETER LA DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRES EN CAS DE DECES

La clause « standard »

Si la clause standard indiqué dans vos documents contractuels ne convenait pas à votre situation personnelle, nous vous conseillons d'indiquer votre/vos bénéficiaire(s) en complétant la désignation particulière.

La désignation particulière de bénéficiaire

Afin que nous puissions identifier rapidement vos bénéficiaires et leur verser les prestations dans les meilleurs délais, précisez obligatoirement leur nom de naissance, nom marital s'il y a lieu, prénoms, date et lieu de naissance (ville et département ou pays si naissance à l'étranger), ainsi que leur adresse complète. Si vous choisissez de désigner votre bénéficiaire par sa qualité (ex : concubin, pacsé, etc.), il est inutile de préciser ses nom et prénom. Dans ce dernier cas, sachez que le capital sera versé à la personne possédant cette qualité au moment de votre décès.

Nous vous conseillons de désigner plusieurs personnes car si, au moment du décès, l'unique bénéficiaire désigné était lui-même décédé, les prestations seraient alors réintégréées à la succession, ce qui entraînerait une perte des avantages fiscaux liés à votre contrat.

Attention : lorsque vous désignez plusieurs bénéficiaires, il est important de préciser l'ordre de priorité ou le pourcentage attribué à chacun d'eux.

Cas n°1 : Vous souhaitez que le capital soit versé en totalité au 1er bénéficiaire désigné, et si celui-ci était décédé, au bénéficiaire suivant.

Rédigez votre désignation comme suit : « Monsieur X..., à défaut à Madame Y... »

Cas n°2 : Vous souhaitez que le capital soit réparti à égale proportion entre les différents bénéficiaires.

Rédigez votre désignation comme suit : « Monsieur X..., Madame Y..., Monsieur Z, ... par parts égales, en cas de décès de l'un d'eux, sa part reviendra au(x) survivant(s). »

Si vous souhaitez désigner vos parents : « Mon père et ma mère par parts égales, en cas de décès de l'un d'eux, sa part reviendra au survivant. »

Cas n°3 : Vous souhaitez que le capital soit réparti entre différents bénéficiaires.

Rédigez votre désignation comme suit :

XX à Monsieur X..., à défaut à Madame S..., XX à Madame Y..., à défaut à Monsieur P..., XX à Monsieur Z..., à défaut à Madame G.

Vérifiez que le total soit bien égal à 100 %

Cas n°4 : Vous souhaitez désigner vos enfants, à défaut vos petits-enfants :

Rédigez votre désignation comme suit : « Mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales. »

Nous vous invitons enfin à terminer systématiquement votre désignation particulière par « à défaut à mes héritiers » afin d'éviter que le capital soit réintégré à la succession.

Attention, si la désignation était incomplète ou mal rédigée, nous ne serions pas en mesure de procéder au versement des prestations à vos bénéficiaires et les fonds seraient alors mis sous séquestre dans l'attente d'une décision rendue par le tribunal compétent.

Exemplaire à retourner à la compagnie – remettre 1 copie à l'adhérent et 1 copie au conseiller en assurance.

Déclarations de l'adhérent

Je demande à adhérer au contrat souscrit par l'association A3P auprès de QUATREM pour les garanties mentionnées à la présente demande d'adhésion et gérées sous les références 0029802 / 0029803 PREVOYANCE TNS A3P (cocher la case).

Je déclare (cocher la case) :

- avoir reçu un exemplaire de la notice d'information du contrat 0029802 / 0029803 PREVOYANCE TNS A3P et en avoir pris connaissance,
- avoir reçu un exemplaire de la présente demande d'adhésion et en avoir pris connaissance,
- être informé et avoir pris connaissance des modalités de renonciation prévues par le contrat 0029802 / 0029803 PREVOYANCE TNS A3P et rappelées au paragraphe « modèle de lettre de renonciation à l'adhésion » de la présente demande d'adhésion,
- être affilié au régime de protection sociale prévoyance obligatoire non agricole des travailleurs non-salariés,
- exercer une activité (déclarée en page 1 de la présente demande d'adhésion) dont le régime d'imposition y afférent relève soit de l'article 62 du Code Général des Impôts, soit de l'impôt sur le Revenu dans la catégorie des Bénéfices Industriels et commerciaux (B IC) ou des Bénéfice Non Commerciaux (BNC),
- être à jour de mes cotisations au régime de protection sociale prévoyance obligatoire non agricole des travailleurs non-salariés dont je relève, **je suis informé que mon adhésion serait nulle en cas de déclaration inexacte,**
- être parfaitement informé que je dois fournir annuellement les justificatifs du paiement des cotisations au régime de protection sociale prévoyance obligatoire non agricole des travailleurs non-salariés **et que le non paiement de ces cotisations entraînera la nullité de l'adhésion sur le fondement de l'article L652-4 du code de la Sécurité sociale,**
- avoir vérifié que je peux bénéficier de la déductibilité prévue à l'article 154 bis du Code Général des Impôts en fonction de la réglementation en vigueur pour les garanties qui y sont éligibles.

Je m'engage à accomplir les formalités médicales demandées par Quatrem (questionnaire médical joint à la présente demande d'adhésion) selon les modalités d'envoi précisées sur le document. **Quatrem se réserve le droit de demander des informations complémentaires conformément à la notice d'information.** (cocher la case)

Je certifie exactes et sincères toutes les informations mentionnées à la présente demande d'adhésion et j'ai bien noté que toute réticence ou fausse déclaration entraîne les sanctions prévues aux articles L113-8 et L113-9 du Code des assurances. (cocher la case)

Je joins à la présente demande d'adhésion :

- une copie de l'attestation d'affiliation au régime de protection sociale obligatoire des travailleurs non-salariés, en vigueur à la date de la souscription et précisant que l'adhérent est à jour de ses cotisations,
- une copie de ma carte nationale d'identité,
- un mandat de prélèvement SEPA complété et signé pour le paiement des cotisations contractuelles.

Fait à : Le :Signature de l'adhérent,

Les informations figurant sur le présent document sont indispensables à Quatrem (société du groupe Malakoff Médéric), ci-après désigné Malakoff Médéric, responsable de traitement, pour la souscription, la gestion y compris commerciale et l'exécution du contrat d'assurance. A défaut de réponse de votre part, nous ne pourrions pas statuer sur votre demande d'adhésion à l'assurance.

Ces données sont destinées uniquement au personnel de Malakoff Médéric et ses filiales.

En application de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et le cas échéant de suppression des données vous concernant et pouvez-vous opposer à leur traitement pour des motifs légitimes. Ces droits peuvent être exercés, en justifiant de votre identité, sur simple demande écrite adressée par email à l'adresse suivante : sgil.assurance@malakoffmederic.com ou par courrier : Malakoff Médéric, Pôle Informatique et Libertés Assurance, 21 rue Laffitte 75317 Paris Cedex 9.

Exemplaire à retourner à la compagnie – remettre 1 copie à l'adhérent et 1 copie au conseiller en assurance.

Statuts de l'association A3P

Article 1 : Constitution

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Dénomination

L'association a pour dénomination : « **Association de Prévoyance et de Protection de la Personne** », et pour sigle : « **A3P** ».

Article 3 : Objet

L'association a pour objet social tant en France qu'à l'étranger, en ce qui concerne les domaines de la prévoyance en général, et en particulier de la protection contre les risques sociaux, de la retraite et de l'épargne :

- d'informer ses membres quant aux possibilités qui leur sont offertes dans le cadre des dispositions légales en vigueur,
- d'étudier ou faire étudier toutes propositions visant à compléter ou à améliorer les régimes de prévoyance souscrits ou à souscrire par ses membres,
- de mettre en œuvre, ou faire mettre en œuvre, avec les organismes habilités, tous types de contrats de nature à assurer la prévoyance individuelle ou collective de ses membres,
- et d'une façon générale, toute opération ayant un rapport avec le présent objet.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à : **49 rue de Sèze (69006) LYON**. Il pourra être transféré en tout lieu de la même ville par simple décision du Conseil d'administration.

Article 5 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. L'année sociale est l'année civile.

Article 6 : Composition

L'association se compose de membres fondateurs, de membres de droit, de membres adhérents.

Article 7 : Membres fondateurs

Le nombre des membres fondateurs est compris entre trois (3) et sept (7). Les membres fondateurs ont la possibilité, dans la limite de sept (7) membres, et en cas de démission ou de perte de la qualité de membre de l'un d'entre eux, de coopter une nouvelle personne qui aura également la qualité de membre fondateur et disposera de toutes les prérogatives attachées à cette qualité. Cette décision est prise à la majorité absolue des membres fondateurs. La qualité de membre fondateur n'est pas transmissible aux ayants-droits. Les membres fondateurs sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

Article 8 : Membres de droit

Ont la qualité de membres de droit de l'association :

- Les anciens adhérents à l'association « ALTERIUS » ayant souscrit un contrat d'assurance de groupe auprès de cette association.
- Les membres de la Fédération Hospitalière privée RHONES-ALPES.
- Les adhérents aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association A3P.

Les membres de droits sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration. Les montants peuvent être différents selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou statutaire qui dispose d'une voix à l'Assemblée Générale quel que soit le nombre de leurs adhérents.

Article 9 : Membres adhérents

A la qualité de membre adhérent, toutes personnes physiques ou morales, intéressées par les buts de l'association, sans avoir souscrit un contrat d'assurance de groupe dans le cadre de l'association A3P. Les membres adhérents sont tenus au paiement d'un droit d'entrée et d'une cotisation annuelle dont les montants sont fixés par le Conseil d'administration.

Article 10 : Perte de la qualité de membres

- Les membres fondateurs ne perdent leur qualité de membre que par démission ou exclusion pour faute grave décidée par les autres membres fondateurs, le membre concerné ayant été préalablement invité à présenter ses explications.
- Les membres de droit perdent la qualité de membres :
 - par démission,
 - par décès ou disparition de la personne morale,
 - par exclusion pour faute grave, notamment non-respect des présents statuts, décidée par le Conseil d'administration, le membre concerné ayant été préalablement invité à présenter ses explications,
 - par radiation par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation après un rappel resté sans effet, ou en cas de retrait des contrats d'assurance de groupe à la souscription desquels est subordonnée l'adhésion à l'Association.
- Les membres adhérents perdent la qualité de membres :
 - par démission,

- par décès ou disparition de la personne morale,
- par exclusion pour faute grave, notamment non-respect des présents statuts, décidée par le Conseil d'administration, le membre concerné ayant été préalablement invité à présenter des explications,
- par radiation par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation après un rappel resté sans effet.

Article 11 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres de droit et adhérents.
- des droits d'entrée,
- des dons manuels,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- des revenus de ses biens et placements,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 12 : Les Commissaires aux Comptes

Conformément à la loi, les comptes tenus par la Trésorerie sont, le cas échéant, vérifiés annuellement et certifiés par un Commissaire aux Comptes ou son suppléant nommé et exerçant leur mandat dans les conditions légales. Ceux-ci sont élus pour six ans par l'Assemblée Générale Ordinaire ; ils sont rééligibles. Ils devront présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes un rapport écrit sur les opérations de vérification, ainsi que sur les conventions visées à l'article L.612-5 du Code de commerce. Ils ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'administration.

Article 13 : Le Conseil d'administration

13-1 Composition

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 3 à 7 membres élus pour 2 ans par l'Assemblée générale parmi les membres fondateurs, les membres de droit et les membres adhérents qui la compose. Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance en cours de mandat, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devrait normalement expirer celui des membres remplacés.

Toute personne ne faisant pas partie du Conseil d'administration, régulièrement invitée et convoquée, ne peut assister qu'avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé pour plus de la moitié, de membres :

- ne détenant ou n'ayant détenu aux cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire des contrats d'assurance de groupe,
- et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés.

Article 13-2 Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président, ou par délégation du Président, par le Secrétaire, adressée au moins 8 jours à l'avance. En cas d'urgence, les membres du Conseil d'administration peuvent être consultés par mail, par télécopie ou télé-conférence. L'ordre du jour est fixé par le Président. Seuls les points prévus à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération. Le vote par procuration est autorisé. Le mandat doit être donné à un autre membre du Conseil d'administration. Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être détenus par une même personne est limité à 2. Le vote a lieu à main levée. Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le Président de l'Association dispose d'une voix prépondérante. Trois absences consécutives et non excusées d'un administrateur, prouvant son désintéressement ou son impossibilité de participer à l'œuvre commune, pourront entraîner le Conseil d'administration à le considérer comme démissionnaire. Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 13-3 Pouvoirs

Le Conseil d'administration exerce les pouvoirs suivants :

- Il arrête le projet de budget qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire,
- Il arrête les comptes de l'exercice qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire,
- Il fixe le montant des cotisations annuelles,
- Il se prononce sur les radiations et exclusions des membres,
- Il prépare les travaux des Assemblées générales et veille à l'exécution délibérations,

- Il établit un rapport annuel sur le fonctionnement des contrats d'assurance et les tient à disposition des membres.
- Il dispose d'une compétence pour les actes de disposition :
 - Acquisition,
 - Echange ou aliénation des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association,
 - Constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles,
 - Baux de longue durée,
 - Emprunts.
- Il adopte en cas de besoin un règlement intérieur,
- Il dispose d'une compétence générale pour toute décision qui ne relève pas statutairement du pouvoir d'un autre organe de l'Association.

Article 14 : Le Bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres à main levée, ou au scrutin secret sur demande d'au moins un membre, et pour 2 ans, son Bureau. Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat donnent lieu à remboursement sur justificatifs visés par le Président ou le Trésorier.

Le Bureau est composé :

- d'un Président et le cas échéant d'un Vice-Président ;
- d'un Secrétaire général et le cas échéant d'un Secrétaire adjoint ;
- d'un Trésorier et le cas échéant d'un Trésorier adjoint ;

1- Le Président : Le Président du Bureau est le Président de l'association. Il agit au nom et pour le compte de l'association.

Il assure la gestion quotidienne de l'association et notamment :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il peut intenter toutes actions en justice, tant en demande qu'en défense, pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- En cas d'empêchement du Président, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale donnée par le Conseil d'administration.
- Il convoque le Conseil d'administration.
- Il exécute les décisions arrêtées par les instances statutaires de l'Association.
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous les actes nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'administration et des Assemblées générales.
- Il ordonne les dépenses dans le cadre du budget approuvé par le Conseil d'administration.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne de l'association.
- Il présente un rapport moral à l'Assemblée Générale annuelle.
- Il peut procéder à des délégations de pouvoirs et de signature, par écrit.

A tout instant, il pourra mettre fin aux dites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'administration. Il est assisté, le cas échéant, par le Vice-Président.

2- Le Secrétaire Général : Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale. Il tient les registres de l'Association prévus par la loi et procède aux formalités déclaratives légales ou s'assure de l'exécution de ces formalités. Il peut agir par délégation du Président. Il remplace le Président en cas d'empêchement de celui-ci. Il est assisté, le cas échéant, par le Secrétaire-adjoint.

3- Le Trésorier : Le Trésorier établit les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel, à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, comme le Président, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne de l'association. Il procède au paiement des dépenses. Il est assisté, le cas échéant, par le Trésorier-adjoint.

Article 15 : Les Assemblées Générales

15-1 Dispositions communes

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation. Chaque membre dispose d'une voix. Les membres empêchés ont la faculté de donner mandat à un autre membre ou à leur conjoint. Les mandataires peuvent remettre les pouvoirs qui leur ont été conférés à un autre membre ou à leur conjoint. Le nombre de pouvoirs dont un même membre peut disposer est limité à 5% des droits de vote de l'ensemble des membres de l'association. Tout pouvoir en blanc envoyé au siège social de l'association sera considéré comme émettant un vote favorable aux différents projets de

délibérations présentés par le Conseil d'administration. Le vote par correspondance peut être décidé par le Conseil d'administration dans des conditions qui feront l'objet, le cas échéant d'un règlement intérieur. Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président ou sur demande écrite de 10% au moins des membres de l'Association. Pour toutes Assemblées, les convocations doivent être adressées, à chacun des membres, par lettre simple envoyées au moins 30 jours à l'avance avec l'indication de l'ordre du jour. L'ordre du jour est établi par le Président ou par les membres du Conseil d'administration à l'origine de la convocation. L'ordre du jour contient les projets de résolution proposés par les membres dans les conditions suivantes :

Le Conseil d'administration est tenu de présenter au vote de l'Assemblée les projets de résolution qui lui ont été communiqués quarante-cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée :

- par le dixième des membres au moins,
- ou par cent membres si le dixième est supérieur à cent.

Seuls les points portés à l'ordre du jour pourront être soumis à l'Assemblée Générale. Les Assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées par le Président du Bureau de l'association. Les Assemblées générales ne peuvent valablement délibérer que si mille adhérents ou un trentième des membres au moins sont présents ou représentés ou ont fait usage de la faculté de vote par correspondance le cas échéant. Si, lors de la première convocation, l'Assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde Assemblée est convoquée à 15 jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance le cas échéant.

15-2 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire.

- Elle approuve les comptes de l'association, ainsi que le rapport moral et financier.
- Elle donne quitus aux administrateurs.
- Elle approuve le budget prévisionnel.
- Elle désigne, le cas échéant, le commissaire et son suppléant choisis hors les membres du Conseil d'administration, pour contrôler et certifier les comptes.
- Elle autorise la signature d'avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association.

Elle peut toutefois déléguer au Conseil d'administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants dans des matières que la résolution définit.

Le Conseil d'administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'Assemblée générale, et en cas de signature d'un ou plusieurs avenants il en fait rapport à la plus proche Assemblée.

Toutes ses délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance le cas échéant.

15-3 Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour procéder, sur proposition du Conseil d'administration et avec son approbation préalable :

- à la modification des statuts,
- à la dissolution de l'association,
- à la fusion ou transformation de l'association,
- à la dévolution de ses biens.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance le cas échéant.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution décidée par l'Assemblée générale extraordinaire, l'Assemblée générale procède à la désignation d'un ou plusieurs liquidateurs. Le boni de liquidation est attribué à un organisme sans but lucratif poursuivant des buts comparables. En aucun cas, les membres de l'Association peuvent être déclarés attributaires de tout ou partie du boni de liquidation, hormis, le cas échéant, la reprise de leurs apports.

Article 17 : Procès-Verbaux

Il est tenu procès-verbal des délibérations de Conseil d'administration et des Assemblées Générales, consigné par le Secrétaire sur des registres à cet effet et signé du Président et de l'un des administrateurs présent à la délibération. Le procès-verbal constate notamment le nombre de membres présents ou représentés aux réunions, les décisions ou délibérations adoptées et les majorités recueillies.

Le Président ou le Secrétaire Général peuvent en délivrer des copies certifiées conformes sur demande.

Conformément à l'article L113-8 du Code des assurances, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité de l'assurance et, conformément à l'article L113-9 en cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle, les prestations seront réduites (se reporter à la définition de ces articles sur la notice d'information).

En application de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et le cas échéant de suppression des données vous concernant et pouvez-vous opposer à leur traitement pour des motifs légitimes. Ces droits peuvent être exercés, en justifiant de votre identité, sur simple demande écrite adressée par courrier à l'attention du Médecin Conseil – HENNER Département Médical 14 boulevard du Général Leclerc 92200 Neuilly-sur-Seine.

Vos données de santé à caractère confidentiel sont exclusivement destinées au service Médecine Conseil de l'assureur, au personnel habilité de son délégataire et le cas échéant à celui de son réassureur. Ces données une fois strictement anonymisées peuvent faire l'objet d'analyses statistiques, celles-ci sont effectuées sous la seule responsabilité du Médecin Conseil.

Je certifie l'exactitude des réponses ci-dessus.

Ce questionnaire de santé est valable 6 mois à compter de sa date de signature.

En signant ce document, je consens expressément à ce que les données de santé me concernant fassent l'objet d'un traitement par les services de QUATREM, Groupe Malakoff Médéric, de son délégataire et de son réassureur, ayant pour finalité d'enregistrer et traiter ma demande d'adhésion au contrat d'assurance.

L'ASSUREUR SE RESERVE LE DROIT DE DEMANDER TOUT COMPLEMENT D'INFORMATION.

A

Le

Signature de l'adhérent précédée de la mention « Lu et approuvé »



Demande d'adhésion à l'association (cocher la case utile)

Je demande à adhérer à l'Association A3P, contractante auprès de QUATREM, Société du groupe Malakoff Médéric, des contrats d'assurance de groupe 29797 – 29798 souscrit en faveur de ses membres adhérents. Le droit d'adhésion à l'association, payable annuellement, s'élève à 1 euro auquel s'ajoutent des frais de répertoire de 15 euros.

Je suis déjà adhérent à l'association A3P et je bénéficie déjà d'un contrat souscrit par l'association auprès de Quatrem sous le numéro : _____

Fait à : Le :

Signature de l'adhérent :

L'adhérent

ETAT CIVIL : MONSIEUR. MADAME

NOM D'USAGE (marital s'il y a lieu) : NOM DE NAISSANCE:.....

PRENOM(S) : DATE DE NAISSANCE / ... / ... NOMBRE D'ENFANT(S) A CHARGE :

SITUATION DE FAMILLE : CELIBATAIRE VEUF(VE) DIVORCE(E) SEPARÉ DE CORPS JUDICIAIREMENT

MARIE(E) PARTENAIRE DE PACSE CONCUBIN(E)

ACTIVITE PROFESSIONNELLE EXERCEE : DEPUIS LE : / /

STATUT SOCIAL : TRAVAILLEUR NON SALARIE NON AGRICOLE RELEVANT DE LA :

CARMF

CARCDSF

CARPIMKO

N° DE SECURITE SOCIALE :

(Cette information est disponible sur votre attestation vitale qui est à joindre à la présente demande d'adhésion)

ADRESSE :

CODE POSTAL : COMMUNE :

TELEPHONE : E-MAIL :@.....

(Nous utiliserons cet email pour vous adresser vos décomptes de remboursement).

Le mandat de prélèvement récurrent SEPA

IMPORTANT : veuillez remplir intégralement cet imprimé et le retourner à : Henner-GMC, 14 boulevard du Général Leclerc, CS 20058, 92527 Neuilly sur Seine Cedex, en y joignant obligatoirement un Relevé d'Identité Bancaire ou de Caisse d'Épargne.

TITULAIRE DU COMPTE A DEBITER :

Nom: _____ Prénom(s) : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____ Pays _____

IDENTIFIANT INTERNATIONAL DU COMPTE BANCAIRE :

IBAN (International Bank Account Number) _____

BIC(Bank Identifier Code) _____

En signant ce formulaire de mandat SEPA (Single Euro Payments Area ou Espace unique de paiement en euros), vous autorisez Henner GMC à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de Henner-GMC.

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous aurez passée avec elle. Toute demande éventuelle de remboursement devra être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Fait à :

Le :

Signature



CADRE RESERVE A L'ASSUREUR

ORGANISME CREANCIER : Henner-GMC – 14 boulevard du Général Leclerc, CS 20258, 92527 Neuilly sur Seine Cedex

RUM _____ IDENTIFIANT ICS FR56ZZZ414162

La Référence Unique de Mandat (RUM) sera communiquée ultérieurement dans le relevé d'identité bancaire du titulaire du compte à débiter

Exemplaire à retourner à la compagnie – remettre 1 copie à l'adhérent et 1 copie au conseiller en assurance.

Les garanties et les cotisations

Les garanties choisies

Je demande à adhérer au contrat souscrit par l'association A3P auprès de QUATREM, pour les garanties mentionnées à l'annexe 1- Garanties de base en vigueur au 01/01/2018 de la présente demande d'adhésion et gérées sous les références SANTE TNS A3P BASE RESPONSABLE N° 29797 (cocher la case).

Date d'effet souhaitée :/...../.....

Je demande à adhérer au contrat souscrit par l'association A3P auprès de QUATREM, pour les garanties mentionnées à l'annexe 2- Garanties surcomplémentaires en vigueur au 01/01/2018 de la présente demande d'adhésion et gérées sous les références SANTE TNS A3P SURCOMPLEMENTAIRE SOLIDAIRE N° 29798 (cocher la case).

Date d'effet souhaitée :/...../.....

Les garanties sont applicables sous réserve d'acceptation de l'assureur et du paiement de la première cotisation.

Les bénéficiaires des garanties

Les bénéficiaires couverts au titre des garanties surcomplémentaires sont nécessairement les mêmes que ceux couverts au titre des garanties du régime de base

	Nom	Prénom(s)	Date de naissance	N° d'assuré social (1)	Situation (2)	Régime (3)	Autre mutuelle Oui / Non		CMU-C ou ACS Oui / Non	
Adhérent						R.S.I.				
Conjoint Partenaire du PACS Concubin										
Enfants à charge										

1) Joindre l'attestation vitale de l'ensemble des bénéficiaires

2) Précisez la situation du bénéficiaire (conjoint, partenaire du PACS, concubin, enfant étudiant, enfant apprenti, autre...)

3) Précisez le régime social du bénéficiaire (RSI, Régime général, ...)

4) Joindre le justificatif d'adhésion aux mutuelles

Les montants des cotisations

Structure de cotisation choisie : *	<input type="checkbox"/> Isolé (adhérent seul) <input type="checkbox"/> Famille (adhérent + ayants droit)
Cotisation annuelle base responsable n° 29797% du plafond annuel de la Sécurité sociale (dont 3,94 euros hors taxe au titre de l'assistance délivré par Europ Assistance)
Cotisation annuelle surcomplémentaire solidaire n° 29798% du plafond annuel de la Sécurité sociale (dont 3,94 euros hors taxe au titre de l'assistance délivré par Europ Assistance)

* La structure de cotisation choisie s'applique tant pour les garanties de base que pour les garanties surcomplémentaires

Choix des modalités de paiement de la cotisation (cocher les cases utiles)

Les cotisations sont payables à terme d'avance.

Périodicité choisie : mensuelle trimestrielle semestrielle annuelle

Payeur de la cotisation : Vous souhaitez que votre entreprise paie la cotisation, indiquez sa raison sociale, son adresse et son numéro de SIREN :

Prélèvement bancaire : oui (Remplir le mandat de prélèvement SEPA) non

Télétransmission des décomptes du régime obligatoire

Afin que le remboursement des frais médicaux complémentaires s'effectue de manière automatique, l'adhérent et les bénéficiaires tels que définis au contrat autorisent Henner (conformément à la loi 78-17 « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978) à établir une liaison directe (échanges NOEMIE) avec sa caisse du régime obligatoire si cela est possible. S'ils ne le souhaitent pas, ils ont la possibilité de refuser par écrit.

Modèle de lettre de renonciation à(aux) adhésion(s)

Pour exercer votre droit de renonciation, dont les modalités sont prévues à la notice d'information, vous pouvez utiliser le modèle de lettre suivant : Je soussigné (nom, prénom), demeurant (adresse complète), déclare renoncer à mon adhésion au contrat numéro (indiquer ledit numéro), souscrit le (date du certificat d'adhésion), par l'intermédiaire de (nom du conseiller en assurance), en application des dispositions de l'article L 112-9 du code des assurances (en cas de démarchage à domicile) L 112-2-1 du code des assurances (en cas d'adhésion à distance) – (rayer la mention inutile)

Exemplaire à retourner à la compagnie – remettre 1 copie à l'adhérent et 1 copie au conseiller en assurance.

Déclaration de l'adhérent

Je déclare (cocher la case) :

- être affilié au régime de protection sociale obligatoire non agricole des travailleurs non-salariés,
- exercer une activité (déclarée en page 1 de la présente demande d'adhésion) dont le régime d'imposition y afférent relève soit de l'article 62 du Code Général des Impôts, soit de l'impôt sur le Revenu dans la catégorie des Bénéfices Industriels et commerciaux (B IC) ou des Bénéfice Non Commerciaux (BNC),
- être à jour de mes cotisations aux régimes de protection sociale obligatoires non agricole des travailleurs non-salariés dont je relève, **je suis informé que mon adhésion serait nulle en cas de déclaration inexacte,**
- être parfaitement informé que je dois fournir annuellement les justificatifs du paiement des cotisations aux régimes de protection sociale obligatoires non agricole des travailleurs non-salariés **et que le non paiement de ces cotisations entrainera la nullité de l'adhésion sur le fondement de l'article L652-4 du code de la Sécurité sociale,**

- avoir reçu un exemplaire de la présente demande d'adhésion et en avoir pris connaissance,
- avoir reçu un exemplaire de la **notice d'information** du contrat SANTE TNS A3P BASE RESPONSABLE et en avoir pris connaissance,
- avoir reçu un exemplaire de la **notice d'information** du contrat SANTE TNS A3P SURCOMPLEMENTAIRE SOLIDAIRE si je l'ai souscrit et en avoir pris connaissance,
- être informé et avoir pris connaissance des modalités de renonciation à (aux) adhésion(s) prévues par le contrat SANTE TNS A3P BASE RESPONSABLE et/ou le contrat SANTE TNS A3P SURCOMPLEMENTAIRE SOLIDAIRE et rappelées au paragraphe « modèle de lettre de renonciation à l'adhésion » de la présente demande d'adhésion.

Je certifie exactes et sincères toutes les informations mentionnées à la présente demande d'adhésion et j'ai bien noté que toute réticence ou fausse déclaration entraîne les sanctions prévues aux articles L113-8 et L113-9 du Code des assurances. (cocher la case)

Je joins à la présente demande d'adhésion

- une copie de l'attestation d'affiliation au régime de protection sociale obligatoire des travailleurs non-salariés, en vigueur à la date de la souscription et précisant que l'adhérent est à jour de ses cotisations,
- une copie de ma carte nationale d'identité,
- une copie de l'attestation d'assurance maladie jointe à la carte vitale pour chaque bénéficiaire,
- un relevé d'identité bancaire pour le paiement des prestations,
- un mandat de prélèvement SEPA complété et signé pour le paiement des cotisations contractuelles,

Le cas échéant :

- une copie du Pacte civile de solidarité,
- en cas de concubinage, toute pièce justifiant de cette situation,
- pour les enfants de plus de 16 ans poursuivant leurs études, un certificat de scolarité ou d'apprentissage,
- toute pièce permettant de justifier la situation de handicap ou de recherche d'emploi d'un enfant à charge.

Fait à : Le : **Signature de l'adhérent,**

Les informations figurant sur le présent document sont indispensables à Quatrem (société du groupe Malakoff Médéric), ci-après désigné Malakoff Médéric, responsable de traitement, pour la souscription, la gestion y compris commerciale et l'exécution du contrat d'assurance. A défaut de réponse de votre part, nous ne pourrions pas statuer sur votre demande d'adhésion à l'assurance.

Ces données sont destinées uniquement au personnel de Malakoff Médéric et ses filiales.

En application de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et le cas échéant de suppression des données vous concernant et pouvez-vous opposer à leur traitement pour des motifs légitimes. Ces droits peuvent être exercés, en justifiant de votre identité, sur simple demande écrite adressée par email à l'adresse suivante : sgil.assurance@malakoffmederic.com ou par courrier : Malakoff Médéric, Pôle Informatique et Libertés Assurance, 21 rue Laffitte 75317 Paris Cedex 9.

Exemplaire à retourner à la compagnie – remettre 1 copie à l'adhérent et 1 copie au conseiller en assurance.

Statuts de l'association A3P

Article 1 : Constitution

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Dénomination

L'association a pour dénomination : « **Association de Prévoyance et de Protection de la Personne** », et pour sigle : « **A3P** ».

Article 3 : Objet

L'association a pour objet social tant en France qu'à l'étranger, en ce qui concerne les domaines de la prévoyance en général, et en particulier de la protection contre les risques sociaux, de la retraite et de l'épargne :

- d'informer ses membres quant aux possibilités qui leur sont offertes dans le cadre des dispositions légales en vigueur,
- d'étudier ou faire étudier toutes propositions visant à compléter ou à améliorer les régimes de prévoyance souscrits ou à souscrire par ses membres,
- de mettre en œuvre, ou faire mettre en œuvre, avec les organismes habilités, tous types de contrats de nature à assurer la prévoyance individuelle ou collective de ses membres,
- et d'une façon générale, toute opération ayant un rapport avec le présent objet.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à : **49 rue de Sèze (69006) LYON**. Il pourra être transféré en tout lieu de la même ville par simple décision du Conseil d'administration.

Article 5 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. L'année sociale est l'année civile.

Article 6 : Composition

L'association se compose de membres fondateurs, de membres de droit, de membres adhérents.

Article 7 : Membres fondateurs

Le nombre des membres fondateurs est compris entre trois (3) et sept (7). Les membres fondateurs ont la possibilité, dans la limite de sept (7) membres, et en cas de démission ou de perte de la qualité de membre de l'un d'entre eux, de coopter une nouvelle personne qui aura également la qualité de membre fondateur et disposera de toutes les prérogatives attachées à cette qualité. Cette décision est prise à la majorité absolue des membres fondateurs. La qualité de membre fondateur n'est pas transmissible aux ayants-droits. Les membres fondateurs sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

Article 8 : Membres de droit

Ont la qualité de membres de droit de l'association :

- Les anciens adhérents à l'association « ALTERIUS » ayant souscrit un contrat d'assurance de groupe auprès de cette association.
- Les membres de la Fédération Hospitalière privée RHONES-ALPES.
- Les adhérents aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association A3P.

Les membres de droits sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration. Les montants peuvent être différents selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou statutaire qui dispose d'une voix à l'Assemblée Générale quel que soit le nombre de leurs adhérents.

Article 9 : Membres adhérents

A la qualité de membre adhérent, toutes personnes physiques ou morales, intéressées par les buts de l'association, sans avoir souscrit un contrat d'assurance de groupe dans le cadre de l'association A3P. Les membres adhérents sont tenus au paiement d'un droit d'entrée et d'une cotisation annuelle dont les montants sont fixés par le Conseil d'administration.

Article 10 : Perte de la qualité de membres

- Les membres fondateurs ne perdent leur qualité de membre que par démission ou exclusion pour faute grave décidée par les autres membres fondateurs, le membre concerné ayant été préalablement invité à présenter ses explications.
- Les membres de droit perdent la qualité de membres :
 - par démission,
 - par décès ou disparition de la personne morale,
 - par exclusion pour faute grave, notamment non-respect des présents statuts, décidée par le Conseil d'administration, le membre concerné ayant été préalablement invité à présenter ses explications,
 - par radiation par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation après un rappel resté sans effet, ou en cas de retrait des contrats d'assurance de groupe à la souscription desquels est subordonnée l'adhésion à l'Association.
- Les membres adhérents perdent la qualité de membres :
 - par démission,

- par décès ou disparition de la personne morale,
- par exclusion pour faute grave, notamment non-respect des présents statuts, décidée par le Conseil d'administration, le membre concerné ayant été préalablement invité à présenter des explications,
- par radiation par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation après un rappel resté sans effet.

Article 11 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres de droit et adhérents.
- des droits d'entrée,
- des dons manuels,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- des revenus de ses biens et placements,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 12 : Les Commissaires aux Comptes

Conformément à la loi, les comptes tenus par la Trésorerie sont, le cas échéant, vérifiés annuellement et certifiés par un Commissaire aux Comptes ou son suppléant nommé et exerçant leur mandat dans les conditions légales. Ceux-ci sont élus pour six ans par l'Assemblée Générale Ordinaire ; ils sont rééligibles. Ils devront présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes un rapport écrit sur les opérations de vérification, ainsi que sur les conventions visées à l'article L.612-5 du Code de commerce. Ils ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'administration.

Article 13 : Le Conseil d'administration

13-1 Composition

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 3 à 7 membres élus pour 2 ans par l'Assemblée générale parmi les membres fondateurs, les membres de droit et les membres adhérents qui la compose. Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance en cours de mandat, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale.

Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devrait normalement expirer celui des membres remplacés.

Toute personne ne faisant pas partie du Conseil d'administration, régulièrement invitée et convoquée, ne peut assister qu'avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé pour plus de la moitié, de membres :

- ne détenant ou n'ayant détenu aux cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire des contrats d'assurance de groupe,
- et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés.

Article 13-2 Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président, ou par délégation du Président, par le Secrétaire, adressée au moins 8 jours à l'avance. En cas d'urgence, les membres du Conseil d'administration peuvent être consultés par mail, par télécopie ou télé-conférence. L'ordre du jour est fixé par le Président. Seuls les points prévus à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération. Le vote par procuration est autorisé. Le mandat doit être donné à un autre membre du Conseil d'administration. Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être détenus par une même personne est limité à 2. Le vote a lieu à main levée. Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le Président de l'Association dispose d'une voix prépondérante. Trois absences consécutives et non excusées d'un administrateur, prouvant son désintéressement ou son impossibilité de participer à l'œuvre commune, pourront entraîner le Conseil d'administration à le considérer comme démissionnaire. Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 13-3 Pouvoirs

Le Conseil d'administration exerce les pouvoirs suivants :

- Il arrête le projet de budget qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire,
- Il arrête les comptes de l'exercice qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire,
- Il fixe le montant des cotisations annuelles,
- Il se prononce sur les radiations et exclusions des membres,
- Il prépare les travaux des Assemblées générales et veille à l'exécution délibérations,

- Il établit un rapport annuel sur le fonctionnement des contrats d'assurance et les tient à disposition des membres.
- Il dispose d'une compétence pour les actes de disposition :
 - Acquisition,
 - Echange ou aliénation des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association,
 - Constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles,
 - Baux de longue durée,
 - Emprunts.
- Il adopte en cas de besoin un règlement intérieur,
- Il dispose d'une compétence générale pour toute décision qui ne relève pas statutairement du pouvoir d'un autre organe de l'Association.

Article 14 : Le Bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres à main levée, ou au scrutin secret sur demande d'au moins un membre, et pour 2 ans, son Bureau. Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat donnent lieu à remboursement sur justificatifs visés par le Président ou le Trésorier.

Le Bureau est composé :

- d'un Président et le cas échéant d'un Vice-Président ;
- d'un Secrétaire général et le cas échéant d'un Secrétaire adjoint ;
- d'un Trésorier et le cas échéant d'un Trésorier adjoint ;

1- Le Président : Le Président du Bureau est le Président de l'association. Il agit au nom et pour le compte de l'association.

Il assure la gestion quotidienne de l'association et notamment :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il peut intenter toutes actions en justice, tant en demande qu'en défense, pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- En cas d'empêchement du Président, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale donnée par le Conseil d'administration.
- Il convoque le Conseil d'administration.
- Il exécute les décisions arrêtées par les instances statutaires de l'Association.
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous les actes nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'administration et des Assemblées générales.
- Il ordonne les dépenses dans le cadre du budget approuvé par le Conseil d'administration.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne de l'association.
- Il présente un rapport moral à l'Assemblée Générale annuelle.
- Il peut procéder à des délégations de pouvoirs et de signature, par écrit.

A tout instant, il pourra mettre fin aux dites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'administration. Il est assisté, le cas échéant, par le Vice-Président.

2- Le Secrétaire Général : Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale. Il tient les registres de l'Association prévus par la loi et procède aux formalités déclaratives légales ou s'assure de l'exécution de ces formalités. Il peut agir par délégation du Président. Il remplace le Président en cas d'empêchement de celui-ci. Il est assisté, le cas échéant, par le Secrétaire-adjoint.

3- Le Trésorier : Le Trésorier établit les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel, à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, comme le Président, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne de l'association. Il procède au paiement des dépenses. Il est assisté, le cas échéant, par le Trésorier-adjoint.

Article 15 : Les Assemblées Générales

15-1 Dispositions communes

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation. Chaque membre dispose d'une voix. Les membres empêchés ont la faculté de donner mandat à un autre membre ou à leur conjoint. Les mandataires peuvent remettre les pouvoirs qui leur ont été conférés à un autre membre ou à leur conjoint. Le nombre de pouvoirs dont un même membre peut disposer est limité à 5% des droits de vote de l'ensemble des membres de l'association. Tout pouvoir en blanc envoyé au siège social de l'association sera considéré comme émettant un vote favorable aux différents projets de

délibérations présentés par le Conseil d'administration. Le vote par correspondance peut être décidé par le Conseil d'administration dans des conditions qui feront l'objet, le cas échéant d'un règlement intérieur. Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président ou sur demande écrite de 10% au moins des membres de l'Association. Pour toutes Assemblées, les convocations doivent être adressées, à chacun des membres, par lettre simple envoyées au moins 30 jours à l'avance avec l'indication de l'ordre du jour. L'ordre du jour est établi par le Président ou par les membres du Conseil d'administration à l'origine de la convocation. L'ordre du jour contient les projets de résolution proposés par les membres dans les conditions suivantes :

Le Conseil d'administration est tenu de présenter au vote de l'Assemblée les projets de résolution qui lui ont été communiqués quarante-cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée :

- par le dixième des membres au moins,
- ou par cent membres si le dixième est supérieur à cent.

Seuls les points portés à l'ordre du jour pourront être soumis à l'Assemblée Générale. Les Assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées par le Président du Bureau de l'association. Les Assemblées générales ne peuvent valablement délibérer que si mille adhérents ou un trentième des membres au moins sont présents ou représentés ou ont fait usage de la faculté de vote par correspondance le cas échéant. Si, lors de la première convocation, l'Assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde Assemblée est convoquée à 15 jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance le cas échéant.

15-2 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire.

- Elle approuve les comptes de l'association, ainsi que le rapport moral et financier.
- Elle donne quitus aux administrateurs.
- Elle approuve le budget prévisionnel.
- Elle désigne, le cas échéant, le commissaire et son suppléant choisis hors les membres du Conseil d'administration, pour contrôler et certifier les comptes.
- Elle autorise la signature d'avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association.

Elle peut toutefois déléguer au Conseil d'administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants dans des matières que la résolution définit.

Le Conseil d'administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'Assemblée générale, et en cas de signature d'un ou plusieurs avenants il en fait rapport à la plus proche Assemblée.

Toutes ses délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance le cas échéant.

15-3 Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour procéder, sur proposition du Conseil d'administration et avec son approbation préalable :

- à la modification des statuts,
- à la dissolution de l'association,
- à la fusion ou transformation de l'association,
- à la dévolution de ses biens.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance le cas échéant.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution décidée par l'Assemblée générale extraordinaire, l'Assemblée générale procède à la désignation d'un ou plusieurs liquidateurs. Le boni de liquidation est attribué à un organisme sans but lucratif poursuivant des buts comparable. En aucun cas, les membres de l'Association peuvent être déclarés attributaires de tout ou partie du boni de liquidation, hormis, le cas échéant, la reprise de leurs apports.

Article 17 : Procès-Verbaux

Il est tenu procès-verbal des délibérations de Conseil d'administration et des Assemblées Générales, consigné par le Secrétaire sur des registres à cet effet et signé du Président et de l'un des administrateurs présent à la délibération. Le procès-verbal constate notamment le nombre de membres présents ou représentés aux réunions, les décisions ou délibérations adoptés et les majorités recueillis.

Le Président ou le Secrétaire Général peuvent en délivrer des copies certifiées conformes sur demande.

Annexe 1 - Garanties de base en vigueur au 01/01/2018 du contrat responsable n° 0029797

Garanties en complément des remboursements du régime de l'Assurance Maladie Obligatoire et dans la limite des Frais Réels

Nature des soins	Contrat de Base (Responsable)
Hospitalisation médicale et chirurgicale, y compris Maternité	
Honoraires Conventionnés Praticiens Adhérents OPTAM ou OPTAM-CO	500% RBT AMO
Honoraires Conventionnés Praticiens Non Adhérents OPTAM ou OPTAM-CO	200% BR-SS
Honoraires Non Conventionnés	80% FR – SS Maxi 200% TA– SS (Mini 100% TM)
Frais de Séjour Conventionnés	500 % RBT AMO
Frais de Séjour Non Conventionnés	80% FR – SS Maxi 500% RBT AMO (Mini 100% TM)
Forfait hospitalier journalier	100% FR
Chambre particulière (y compris maternité)	2% PMSS soit 66,22 € par jour
Consultations – Visites – Radiologie – Actes de Spécialistes	
Praticiens Adhérents OPTAM ou OPTAM-CO Praticiens Non Adhérents OPTAM ou OPTAM-CO Praticiens Non Conventionnés	100% BR 80% BR 80% TA
Analyse – Auxiliaires Médicaux – Kinésithérapie – Transport Ambulance	100% BR
Ostéopathe	50 € par séance dans la limite de 2 séances par année civile et par bénéficiaire
Dentaire	
Soins Dentaires – Orthodontie acceptée	300% BR
Orthodontie refusée	Non garantie
Prothèse Dentaire prise en charge par le régime obligatoire	300% BR
Prothèse Dentaire non prise en charge par le régime obligatoire	215 € par prothèse
Implantologie	15% PMSS, soit 496,65 € par année civile et par bénéficiaire
Parodontologie	15% PMSS, soit 496,65 € par année civile et par bénéficiaire
Optique	
Equipement Optique (1 monture + 2 verres)	Remboursement limité à un équipement tous les 2ans*, sauf enfants mineurs ou évolution de la vue, le remboursement peut alors être annuel
- 2 verres simples ¹ - 1 verre simple ¹ et 1 verre complexe ² - 2 verres complexes ² - 1 verre simple ¹ et 1 verre très complexe ³ - 1 verre complexe ² et 1 verre très complexe ³ - 2 verres très complexes ³	Par équipement dont monture maxi 150€ : 90% des FR mini 100 € et maxi 470 € 90% des FR mini 150 € et maxi 610 € 90% des FR mini 200 € et maxi 750 € 90% des FR mini 200 € et maxi 660 € 90% des FR mini 200 € et maxi 800 € 90% des FR mini 200 € et maxi 850 €
Lentilles (la paire)	5% PMSS, soit 165,55€ par année civile et par bénéficiaire, mini 100% TM si acceptées
Chirurgie réfractive de l'œil	Maxi : 15% PMSS, soit 496,65 € par œil et par bénéficiaire
Pharmacie	100% des Frais Réels
Orthopédie - Appareillage	100% RBT AMO
Appareil Auditif	200% RBT AMO

Annexe 2 - Garanties surcomplémentaires en vigueur au 01/01/2018 du contrat solidaire n° 0029798

Nature des soins
Hospitalisation médicale et chirurgicale, y compris Maternité Honoraires Conventionnés Praticiens Adhérents OPTAM ou OPTAM-CO
Honoraires Conventionnés Praticiens Non Adhérents OPTAM ou OPTAM-CO
Honoraires Non Conventionnés
Frais de Séjour Conventionnés
Frais de Séjour Non Conventionnés
Forfait hospitalier journalier
Chambre particulière (y compris maternité)

Consultations – Visites – Radiologie – Actes de Spécialistes Praticiens Adhérents OPTAM ou OPTAM-CO Praticiens Non Adhérents OPTAM ou OPTAM-CO Praticiens Non Conventionnés
Analyse – Auxiliaires Médicaux – Kinésithérapie – Transport Ambulance
Ostéopathe

Dentaire
Soins Dentaires – Orthodontie acceptée
Orthodontie refusée
Prothèse Dentaire prise en charge par le régime obligatoire
Prothèse Dentaire non prise en charge par le régime obligatoire
Implantologie
Parodontologie

Optique
Equipement Optique (1 monture + 2 verres)
- 2 verres simples ¹
- 1 verre simple ¹ et 1 verre complexe ²
- 2 verres complexes ²
- 1 verre simple ¹ et 1 verre très complexe ³
- 1 verre complexe ² et 1 verre très complexe ³
- 2 verres très complexes ³
Lentilles (la paire)
Chirurgie réfractive de l'œil

Pharmacie

Orthopédie - Appareillage

Appareil Auditif

Contrat Surcomplémentaire (intégrant remboursements du contrat de base)
500% RBT AMO
500% RBT AMO
80% FR – SS Maxi 500% RBT AMO reconstitué
500 % RBT AMO
80% FR – SS Maxi 500% RBT AMO (Mini 100% TM)
100 % FR
2% PMSS soit 66,22 € par jour

100% BR 100% BR 100% BR reconstituée
100% BR
50 € par séance dans la limite de 2 séances par année civile et par bénéficiaire

300% BR
Non garantie
300% BR
215 € par prothèse
15% PMSS, soit 496,65 € par année civile et par bénéficiaire
15% PMSS, soit 496,65 € par année civile et par bénéficiaire

Remboursement limité à un équipement par an*
Monture : 5 % PMSS, soit 165,55 €
Verres: 90% des Frais Réels (aucune limite)
5% PMSS, soit 165,55€ par année civile et par bénéficiaire
Maxi : 15% PMSS, soit 496,65 € par œil et par bénéficiaire

100% des Frais Réels

100% RBT AMO

200% RBT AMO
